



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/352/A</b>
Date du prononcé <b>21 décembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AN/150</b>
En cause de :

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

CHAMBRE 6-B

# Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire

Contrat de travail – employé – outplacement – heures supplémentaires et heures de garde Droit judiciaire – prescription – effet interruptif de la requête contradictoire en l'absence de paiement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne
--

**EN CAUSE :**

partie appelante, ci-après Madame G.

comparaissant par Madame Adèle DUMONT, déléguée syndicale, porteuse de procuration

**CONTRE :**

partie intimée, ci-après la SRL ou l'employeur

comparaissant par Maître Anne DE BIE, avocate à 6840 NEUFCHÂTEAU, avenue de la Gare, 70

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 novembre 2023, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 2<sup>e</sup> chambre (R.G. n° 20/352/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 19 septembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 septembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 novembre 2022 ;
- L'ordonnance rendue le 15 novembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 novembre 2023 ;
- Les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 16 janvier, 17 avril et 19 juin 2023 ;
- Les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, déposés au greffe de la cour le 3 mars 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par la partie intimée au greffe de la cour le 17 avril 2023 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 novembre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Par une requête introductive d'instance adressée au greffe du tribunal du travail par recommandé le 23 septembre 2020, Madame G. a assigné son employeur et a sollicité, aux termes de ses dernières conclusions d'instance, sa condamnation :

- Aux sommes brutes suivantes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :
  - 11 440,21 € à titre de rémunération pour les heures prestées en garde de semaine et de WE ;
  - 2 288,04 € à titre de régularisation de primes de fin d'année sur toute la période d'occupation ;
  - 2 105,91 € à titre de régularisation du pécule de sortie ;
  - 176,54 € à titre de 8 h 30 supplémentaires effectuées le 29 septembre 2017 en qualité de pharmacienne adjointe ;
- Aux sommes nettes suivantes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :
  - 81,48 € à titre de frais de déplacement pour les prestations effectuées en garde de semaine et de WE ;
  - 145,21 € à titre de chèques-repas pour les prestations de garde ;
  - 10,16 € à titre de frais de déplacement pour le 29 septembre 2017 ;
  - 6,91 € à titre de chèque-repas pour le 29 septembre 2017 ;
  - 1 500 € à titre forfaitaire du chef d'outplacement non fourni en fin de contrat ;
- À lui délivrer les fiches de salaire et de rémunération 281.10 rectificatives sous peine d'une astreinte de 5 € par jour et par document manquant à dater du 9<sup>e</sup> jour suivant la signification du jugement à intervenir ;
- Aux frais de l'instance.

Par conclusions du 20 décembre 2021, la SRL a formé une demande reconventionnelle par laquelle elle a sollicité la condamnation de Madame G. au remboursement d'un indu fixé à la somme de 416,85 €.

Par un jugement du 20 juin 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Les parties devaient s'expliquer quant à la compétence du tribunal et la recevabilité de la demande concernant les gardes et prestations de juin et juillet 2017, dans la mesure où s'il y a eu effectivement occupation ce qui est contesté, il n'est pas établi que ces prestations ont été accomplies dans le cadre d'un contrat de travail ;
- La somme de 20 € à titre de contribution aux frais de fonctionnement de l'aide juridique n'ayant été payée que le 26 octobre 2020, la demande de Madame G.

- visant à obtenir des dommages et intérêts pour non-respect de la procédure d'outplacement est prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 ;
- Les parties devaient s'expliquer quant à la prescription éventuelle de tout ou partie de leurs demandes respectives :
    - L'action de Madame G. en ce qu'elle vise à obtenir le paiement de ses gardes de juin et juillet 2017 ;
    - L'action reconventionnelle de la SRL compte tenu de ce que l'infraction de droit pénal social de non-paiement de la rémunération n'est imputable qu'à l'employeur ;
  - Madame G. ayant été engagée, en tant que pharmacienne titulaire, pour exercer un poste de confiance assimilé à un poste de direction, la loi du 16 mars 1971 ne s'applique pas ;
  - Madame G. en ce qui concerne ses réclamations de paiement des gardes en semaine et le WE, des chèques-repas, frais de déplacement et indemnité forfaitaire pour les jours de prestations de garde le WE, ne précise nullement le fondement légal de celles-ci, et ne fournit aucune motivation en droit quant au quantum des sommes réclamées.

Les premiers juges ont dès lors :

- Constaté la prescription de l'action visant à obtenir des dommages et intérêts dans le cadre du non-respect de l'outplacement, l'action ayant été introduite en dehors du délai d'un an visé à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 ;
- Ordonné une réouverture des débats afin que les parties concluent sur les points suivants :
  - Compétence, recevabilité de l'action visant à être rémunérée des gardes effectuées en juin et juillet 2017 (sous quel statut ?) ;
  - Prescription éventuelle de l'action en paiement des gardes de juin et juillet 2017 (selon le statut) et de l'action reconventionnelle d'un remboursement des chèques repas et frais de déplacement trop-perçus par Madame G. ;
  - Sur le statut juridique de la garde de juin 2017 (indépendant, salarié au noir ?) et éventuellement de juillet 2017 ;
  - Sur la réalité des prestations et gardes suivantes :
    - Des 22/23 juillet 2017 (prestations antérieures aux contrats de travail déposés contestées par l'employeur et non établies par Madame G., la pièce 14 de son dossier n'étant pas déposée) ;
    - Prestations de 8 h 30 du 29 septembre 2017 en sus des prestations normales prévues au contrat de travail durant la semaine débutant le 25 septembre 2017 ;
    - Du 12 octobre 2017, du 28 au 29 octobre 2017 ;
    - Du 2 au 3 décembre 2017 ou garde dormante du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 2017 selon l'employeur) ;
    - Du 12 février 2018 ;

- Du 28 juin 2018 (selon l'employeur et le relevé de prestations, il y a eu garde non dormante le 30 juin 2018) et pas le 28 août 2018 ;
- Du 11 septembre 2018 (étant malade) ;
- Garde dormante du 27 juillet 2019 ;
- Sur le mode de rétribution des heures de garde effectuées et non entièrement récupérées en fin de contrat (paiement à 100 %, salaire forfaitaire ?) ;
- établissent un nouveau relevé des gardes/récupérations de Madame G. (jours de garde et type de garde (semaine/week-end complet ou pas, avec ou sans logement) et des récupérations sur base des relevés de prestations déposés par l'employeur en faisant fi des annotations du conseil de la SRL, des heures minutes prestées avant ou après les heures d'ouverture de l'officine et de la demi-heure prestée les mercredis, la pharmacie fermant à 12 h 30 et non à 12 h.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame G. demande la condamnation de la SRL :

- Aux sommes brutes suivantes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :
  - 11 440,21 € à titre de rémunération pour les heures prestées en garde de semaine et de WE ;
  - 2 288,04 € à titre de régularisation de primes de fin d'année sur toute la période d'occupation ;
  - 2 105,91 € à titre de régularisation du pécule de sortie ;
  - 176,54 € à titre de 8 h 30 supplémentaires effectuées le 29 septembre 2017 en qualité de pharmacien adjoint ;
- Aux sommes nettes suivantes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :
  - 81,48 € à titre de frais de déplacement pour les prestations effectuées en garde de semaine et de WE ;
  - 145,21 € à titre de chèques-repas pour les prestations de garde ;
  - 10,16 € à titre de frais de déplacement pour le 29 septembre 2017 ;
  - 6,91 € à titre de chèque-repas pour le 29 septembre 2017 ;
  - 1 500 € à titre forfaitaire du chef d'outplacement non fourni en fin de contrat ;
- À lui délivrer les fiches de salaire et de rémunération 281.10 rectificatives sous peine d'une astreinte de 5 € par jour et par document manquant à dater du 9<sup>e</sup> jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;
- Aux frais des deux instances.

L'employeur demande pour sa part :

- Que soient déclarées recevables, mais non fondées les demandes de Madame G. relatives aux paiements brut et net ;

- Que soit déclarée prescrite la demande de Madame G. relative au paiement de 1 500 € ;
- La condamnation de Madame G. au remboursement d'un indu fixé à titre provisionnel à 1 € ;
- La condamnation de Madame G. au paiement des indemnités de procédure.

## **II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

## **III. LES FAITS**

La SRL exploite une pharmacie à Pondrôme en laquelle elle a occupé pour la 1<sup>re</sup> fois Madame G. à l'occasion d'une garde le WE du 24 au 25 juin 2017, en dehors de tout écrit, ainsi que le WE des 22 et 23 juillet 2017.

Du 4 au 30 septembre 2017, Madame G. sera occupée par la SRL en qualité de pharmacienne adjointe dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée établi le 12 juillet 2017.

À dater du 1<sup>er</sup> octobre 2017, Madame G. exerce la fonction de pharmacienne titulaire dans la même officine, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée établi le 28 juin 2017.

Un avenant au contrat de travail a été établi le 1<sup>er</sup> octobre 2017 en ce qui concerne l'octroi de chèques repas.

En date du 28 septembre 2019, Madame G. est licenciée par l'employeur à compter du même jour moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 11 semaines de rémunération.

## **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

La position de Madame G.

Madame G. fait valoir en substance que :

- Le non-paiement ou le retard de paiement de la contribution au fonds budgétaire pour l'assistance judiciaire de seconde ligne n'efface pas les effets juridiques de la requête contradictoire, nés de l'envoi au greffe par recommandé ;
- Elle n'a jamais reçu les feuilles de prestations déposées par la SRL, n'a jamais pris de jours de récupération pour ses heures de garde pour la période du 4 septembre 2017 au 28 septembre 2019, et fonde son décompte sur la base des fiches de paie et des gardes qu'elle a effectuées conformément au listing des gardes des pharmacies de 2017 à 2019 ;
- Les frais de déplacement et forfaitaires lors des gardes prestées le WE sont réclamés du domicile au lieu de travail conformément aux sommes habituellement accordées par la SRL sur les fiches de paie, sur base des articles 6 du CDD et 2, point 3 du CDI qui prévoit un surplus de 5 € par jour presté outre les frais dus sur base de la CP 313, et suivant le planning des gardes qu'elle dépose ;
- En ce qui concerne les chèques repas non fournis les jours de garde des WE prestés, la part patronale qui lui est due s'élève à la somme nette journalière de 6,91 € sur base de l'avenant qui lui a été remis par la SRL et valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- Elle a effectué le 29 juillet 2017 des prestations pendant 8 h 30 dont elle réclame la rémunération ainsi que les frais non versés ;
- La demande relative à l'outplacement n'est pas prescrite, car la requête introductive d'instance est intervenue dans l'année de la rupture du contrat, est fondée que le métier de pharmacien soit en pénurie ou non, et peut faire l'objet de l'octroi d'une somme nette forfaitaire *ex aequo et bono* de 1 500 € ;
- Il y a lieu de faire droit à sa demande de régularisation des PFA sur toute la période d'occupation sur base des sommes réclamées ci-dessus, la CCT applicable dans la CP 313 prévoyant une PFA équivalente à 20 % du salaire annuel brut, ainsi qu'à sa demande de régularisation des pécules de sortie ;
- La demande reconventionnelle est irrecevable, ayant été introduite plus d'un an après la cessation des relations contractuelles.

#### La position de la SRL

L'employeur fait valoir en substance que :

- C'est à bon droit que le tribunal a considéré prescrite la demande visant à obtenir des dommages et intérêts dans le cadre du non-respect de l'outplacement, à défaut de quoi s'il fallait suivre la thèse de Madame G., une requête pourrait rester en « stand-by » des années au greffe et suspendre la prescription sans que la partie adverse en ait la moindre connaissance ;
- Les autres demandes ne bénéficient de la prescription quinquennale que pour autant qu'elles constituent une demande de dommages résultant d'une infraction pénale,

- alors que l'inspection des lois sociales saisie de la plainte de Madame G. a estimé que tel n'est pas le cas ;
- Sur base des feuilles de prestations rédigées de la main de Madame G. sans les annotations [du conseil de la SRL] destinées aux calculs ad hoc, la cour constatera la mauvaise foi de Madame G. ;
  - S'agissant des heures supplémentaires :
    - Pour la période antérieure au 4 septembre 2017, s'agissant de prestations indépendantes, la cour n'est pas compétente et toutes les demandes sont prescrites ;
    - Pour la période du 4 au 29 septembre 2017, la SRL a retrouvé le relevé des heures de prestation tenu et rédigé par Madame G. qui constitue un aveu extrajudiciaire établi *in tempore non suspecto*, dont il résulte qu'elle a opté pour le système de récupération ; il était par ailleurs bien prévu qu'elle travaille le jeudi 29 septembre et la pharmacie n'était pas de garde ;
    - Pour le 1<sup>er</sup> octobre 2017, Madame G. exerçait une fonction de direction et n'avait donc aucun droit au paiement d'heures supplémentaires ;
  - S'agissant des gardes, il convient de se référer à l'article 3 du contrat de travail à durée indéterminée, et contrairement à ce qui est invoqué par Madame G., celle-ci a récupéré les heures et même fini son contrat en négatif ;
  - À la suite des décomptes erronés de la travailleuse, elle a payé indûment 29h45 de rémunération dont elle demande le remboursement sur base des dispositions du Code civil relatives à la répétition de l'indu, cette demande étant dès lors soumise au délai de prescription général ;
  - Si par impossible la cour disait non prescrite la demande relative à l'outplacement de Madame G., il lui appartient de démontrer son dommage or elle est pharmacienne et le métier est en pénurie.

### La décision de la cour du travail

#### *Quant à la prescription*

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit que les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci, ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

Ce délai de prescription peut être interrompu conformément aux règles du Code civil.

Aux termes de l'article 2244, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

La jurisprudence interprète largement la notion de citation en justice et estime que cette notion englobe tout acte introductif d'instance<sup>1</sup>.

L'article 704, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose que, sans préjudice des règles particulières, étrangères à l'espèce, dont il réserve l'application, les demandes principales peuvent, devant le tribunal du travail, être introduites par une requête contradictoire conformément aux articles 1034*bis* à 1034*sexies*.

En vertu de l'article 1034*quinquies*, alinéa 1<sup>er</sup>, du même code, la requête est, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, envoyée par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Il s'ensuit de ces dispositions qu'une demande qui peut être introduite par une requête contradictoire est soumise au tribunal du travail, soit lorsque cette requête est envoyée au greffe par lettre recommandée, soit lorsqu'elle y est déposée, la date de l'envoi du pli recommandé devant dans la première de ces hypothèses, être prise en considération pour déterminer si la requête forme l'interruption civile visée à l'article 2244, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil.

La cour rappelle en outre qu'en vertu de l'article 1034*sexies* du Code judiciaire, lorsque la demande est introduite par une requête contradictoire, « *Les parties sont convoquées par le greffier sous pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge* », et une copie de la requête est jointe à la convocation, l'existence de la demande principale étant dès lors d'emblée portée à la connaissance de la partie défenderesse.

D'autre part, l'article 4, § 2 de la loi du 19 mars 2017 portant création d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévoit que l'affaire ne peut être inscrite au rôle sans paiement de la contribution audit fonds.

À cet égard, l'article 717 du Code judiciaire prévoit la suspension d'office de la procédure si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle général avant la date de comparution. Ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité ou de déchéance. La circonstance selon laquelle, lors de l'introduction de la requête, la contribution n'est pas payée n'empêche par conséquent pas que la demande soit introduite à la date de l'envoi de la requête contradictoire par lettre recommandée<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cass., 2 mai 2002, R.G. n° C.99.0518.N, *Arr. Cass.*, 2002, 1169 ; C. trav. Bruxelles, 3 mai 2006, *J.T.T.*, 2006, 264.

<sup>2</sup> En ce sens, Cass., 5 octobre 2018, R.G. n° C.18.0095.N, *Recueil général de l'enregistrement et du notariat*, 2020, liv. 6, 261 ; Gand (fisc. ; 5<sup>ème</sup> ch.), 4 décembre 2018, R.G. n° 2017/AR/1614, [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be) ; Mons (18<sup>ème</sup> ch.), 11 décembre 2019, R.G. n° 2018/RG/477, *F.J.F.*, 2020 (sommaire), liv. 6, 219, *R.G.C.F.*, 2020, liv. 1-2, 68.

En d'autres termes, l'article 717 du Code judiciaire porte une sanction de suspension de la procédure le temps de la régularisation, sans toucher aux effets de l'acte introductif d'instance qui sont maintenus, en ce compris l'effet interruptif de prescription de celui-ci.

La doctrine<sup>3</sup> confirme ceci en ces termes, auxquels la cour de céans se rallie :

*« Les causes sont inscrites au rôle au plus tard la veille du jour de l'audience (C. jud., art. 716). Si cela n'a pu avoir lieu, la procédure est suspendue d'office (C. jud., art. 717) jusqu'à ce que la cause soit inscrite au rôle. La prescription est donc bien interrompue malgré l'absence d'inscription (J.-S. LENAERTS, "Synthèse des modifications de procédure civile apportées par la loi du 25 mai 2018, dite 'pot-pourri'", J.T., 2018, p. 505, note 38). C'est le cas lorsque des droits de greffe ou la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne n'ont pas été payés. »*

En conclusion, la demande relative à l'outplacement de Madame G. n'est pas prescrite, le délai de prescription de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 ayant été valablement interrompu par la requête introductive d'instance en date du 23 septembre 2020, soit endéans le délai d'un an à dater de la cessation des relations contractuelles, intervenue en date du 28 septembre 2019.

Quant aux autres chefs de demande de Madame G., celle-ci peut en tout état de cause se prévaloir de l'article 26 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et invoquer le délai quinquennal de la prescription délictuelle, ce qui en tant que tel n'est pas contesté par l'employeur.

S'agissant de l'affirmation de la SRL selon laquelle l'inspection des lois sociales saisie d'une plainte de Madame G. aurait conclu à l'absence d'une infraction pénale, outre qu'elle n'est étayée par aucune des pièces produites aux débats, la cour rappelle qu'il n'est pas nécessaire que l'action publique ait été entreprise pour que la victime puisse faire valoir son action civile visant à la réparation du dommage généré par le fait délictueux (appelée aussi action délictuelle)<sup>4</sup>.

De plus, si pour faire application de la prescription délictuelle, le juge du fond doit tout d'abord constater que le fait qui fonde l'action délictuelle tombe bien sous le coup de la loi pénale<sup>5</sup>, puis vérifier si les éléments matériel et moral de l'infraction sont réunis<sup>6</sup>, en

<sup>3</sup> G. MARY, "Relations de travail – Aspects de droit judiciaire, La procédure », in Guide social permanent, Tome 5 -Commentaire droit du travail, Partie IV – Livre III, Titre IV – Chapitre II, 70, p. 1189.

<sup>4</sup> J. CLESSE et F. KEFER, "La prescription extinctive en droit du travail" in (coll.) Les prescriptions et les délais. Acte du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 25 mai 2007, Liège, Éd. du Jeune Barreau de Liège, 2007, p. 153.

<sup>5</sup> Cass., 9 février 2009, R.G. n° S080067, <http://www.juridat.be>; J.T.T., 2009, p. 204, concl. J.-F. LECLERCQ.

<sup>6</sup> DE NAUW, A., "Le vouloir propre de la personne morale et l'action civile résultant d'une infraction", R.C.J.B., 1995, p. 239.

l'espèce, pour autant qu'il résulte de l'examen des éléments produits aux débats qui sera effectué *infra* que des arriérés de rémunération au sens large restent dus à Madame G., l'élément matériel de l'infraction sera en conséquence établi, alors que l'on se trouve ici dans une hypothèse d'infraction dite « réglementaire » ou « matérielle », qui ne requière aucune intention particulière de la part de son auteur, aucune intention dolosive n'étant exigée dans son chef<sup>7</sup>. En conséquence, sauf pour l'employeur d'établir l'existence d'une cause de justification objective ou d'une cause de non-imputabilité morale<sup>8</sup>, *quod non* en l'espèce à l'estime de la cour, l'infraction sera consommée pour autant que la cour arrive à la conclusion que les montants réclamés par Madame G. ne lui ont pas été payés alors qu'ils étaient dus.

Par ailleurs et s'agissant de la demande reconventionnelle de la SRL, les termes "actions naissant du contrat de travail" de l'article 15 de la loi sur les contrats de travail sont interprétés très largement par la jurisprudence : il suffit que l'action n'ait pas pu naître sans le contrat de travail,<sup>9</sup> et ce même si elle trouve son fondement dans d'autres dispositions que celles de la loi sur les contrats de travail<sup>10</sup>.

Aussi, toute action qui a pour objet l'exécution d'un avantage lié au contrat de travail et dont la cause se fonde sur un fait lié à l'exécution de ce contrat est en principe soumise à la prescription contractuelle d'un an.

De manière assez surprenante, la Cour de cassation a toutefois jugé que l'action de l'employeur en répétition de sommes payées indûment, à titre de rémunération, après la fin du contrat de travail ne constituait pas une action naissant du contrat de travail au sens de l'article 15 de la loi sur les contrats de travail et qu'elle ne se prescrivait pas par un an, mais par dix ans, conformément à l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil. En l'espèce, la Cour de cassation a estimé qu'il fallait écarter la prescription abrégée de l'article 15 de la loi sur les contrats de travail pour le motif que, le contrat de travail ayant pris fin, l'action de l'employeur trouve sa cause dans les articles 1235, alinéa 1<sup>er</sup> et 1376 de l'ancien Code civil relatifs au paiement d'indu<sup>11</sup>.

À le suivre, néanmoins, cet arrêt, auquel l'employeur se réfère en la présente affaire, expose le travailleur à une prescription de dix ans lorsque la rémunération lui a été indûment versée, mais l'astreint à une prescription d'un an (éventuellement de cinq ans en cas

---

<sup>7</sup> Voy. Cass., 4 février 1981, *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1981, p. 605 ; Cass., 24 avril 1983, *Pas.*, 1983, p. 958 ; Cass., 12 mai 1987, *Pas.*, 1987, p. 1056 ; C.T. Bruxelles, 18 janvier 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 36, obs. C. WANTIEZ ; C.T. Bruxelles, 19 décembre 1984, *J.T.T.*, 1985, p. 49 ; C.T. Mons, 26 juin 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 146.

<sup>8</sup> Voy. Cass., 26 février 2008, R.G. n° P061518N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cass., 27 septembre 2005, *R.C.J.B.*, 2009, p. 203 ; Cass., 19 novembre 2002, R.G. n° P011502N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>9</sup> C. trav. Bruxelles, 18 avr. 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 378.

<sup>10</sup> W. RAUWS, "De verjaring in het arbeidsrecht" in (coll.) *De verjaring. Vierde Antwerps juristencongres*, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2007, p. 6 ; P. BRICOUT, "Beschouwingen bij de verjaring in het arbeidsrecht" in (coll.) *La doctrine juridictionnelle du droit pénal social*, Larcier, Bruxelles, 2010, pp. 746-751.

<sup>11</sup> Cass., 18 décembre 2006, *Chron. D.S.*, 2007, 276 et *J.T.T.*, 2007, p. 214.

d'action délictuelle) en cas d'absence partielle ou totale de paiement de la rémunération par l'employeur.

En tout état de cause, cette jurisprudence n'est pas applicable dans le cas d'espèce, où la rémunération dont la SRL entend obtenir le remboursement a été payée alors que le contrat de travail était toujours en vigueur. À l'estime de la cour de céans, cette action se fonde clairement sur le contrat de travail et est dès lors soumise au délai de prescription de l'article 15 de la loi sur les contrats de travail<sup>12</sup>.

La demande reconventionnelle de l'employeur, formulée pour la 1<sup>re</sup> fois en ses conclusions d'instance du 20 décembre 2021, est dès lors prescrite.

*Quant à la demande de Madame G. pour absence de reclassement professionnel*

Est applicable en l'espèce le régime particulier de reclassement professionnel pour les travailleurs d'au moins 45 ans, organisé par les articles 12 à 18 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, la CCT n° 82 conclue le 10 juillet au sein du CNT relative au reclassement professionnel, et l'arrêté royal du 23 janvier 2003 pris en exécution des articles 15 et 17 de la loi du 5 septembre 2001.

En vertu des articles 13, § 1<sup>er</sup> et 14 de la loi précitée, un droit au reclassement professionnel tel que prévu par la C.C.T. n° 82 est accordé au travailleur dont l'employeur a rompu le contrat de travail.

Le droit à la procédure d'outplacement est accordé lorsque le travailleur remplit, simultanément, les conditions suivantes :

- Il n'a pas été licencié pour motif grave ;
- Au moment du licenciement, il est âgé d'au moins 45 ans ;
- Au moment du licenciement, il compte au moins 1 année ininterrompue d'ancienneté auprès de son employeur.

L'employeur doit en vertu de l'article 13, § 2 de la loi précitée, après que le congé ait été donné, offrir aux travailleurs répondant à ces conditions une procédure de reclassement professionnel dont les conditions et délais sont déterminés par la C.C.T. n° 82.

Dans un délai de 15 jours après la fin du contrat de travail, l'employeur doit faire, par écrit, une offre d'outplacement valable au travailleur. Si, dans le délai susvisé de 15 jours, l'employeur n'offre pas de procédure de reclassement professionnel au travailleur, ce dernier doit lui adresser une mise en demeure écrite dans le délai d'un mois qui suit l'expiration de ce délai. Ce délai d'un mois est toutefois porté à 9 mois lorsqu'il est mis fin au

---

<sup>12</sup> Dans le même sens, Trib. trav. Bruxelles, 21 novembre 2008, R.G. n° 1518/08, inédit, et Trib. trav. Bruxelles, 29 mars 2007, R.G. n° 17202/05, inédit.

contrat de travail sans respecter un délai de préavis. Dans un délai d'un mois après le moment de la mise en demeure, l'employeur doit faire par écrit une offre valable de reclassement professionnel au travailleur. Le travailleur dispose d'un délai d'un mois, à compter du moment où l'offre est faite par l'employeur, pour donner ou non son consentement par écrit à cette offre.

Depuis la sixième réforme de l'État, les régions sont compétentes pour infliger des sanctions aux employeurs qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'outplacement. Pour la Région wallonne de langue française<sup>13</sup>, le montant de la contribution reste celui qui a été fixé au niveau fédéral par l'A.R. du 23 janvier 2003, et s'élève à la somme de 1 500 € payée au FOREM, majorée de 300 € destinés à couvrir les charges administratives et financières.

Le travailleur qui a droit à l'outplacement et qui a introduit une demande valable, mais n'a pas pu bénéficier d'une procédure de reclassement professionnel doit communiquer au FOREM son souhait de bénéficier d'une procédure de reclassement à charge du FOREM. Si ce dernier constate que la demande du travailleur est fondée, le travailleur se voit remettre un chèque outplacement.

En la présente affaire, la cour constate que :

- Madame G. remplissait les conditions lui ouvrant le droit à la procédure d'outplacement, et l'employeur était tenu de lui faire une offre en ce sens, *quod non* en l'espèce, le fait que le métier de pharmacien soit en pénurie étant indifférent à cet égard ;
- La mise en demeure de Madame G. est intervenue dans le délai légal mentionné plus haut, en l'espèce par un courrier recommandé de son organisation syndicale du 24 octobre 2019 produit aux débats ;
- L'employeur s'est abstenu de faire une offre valable de reclassement professionnel à Madame G. ainsi qu'il y était tenu ;
- Madame G. ne produit aux débats aucun élément dont il ressortirait qu'elle a introduit une demande de procédure de reclassement professionnel auprès du FOREM.

La cour de céans considère qu'en une telle hypothèse, le manquement de l'employeur à ses obligations en matière de reclassement professionnel peut donner lieu à une indemnité en faveur du travailleur<sup>14</sup>, dont le préjudice peut ici être évalué *ex aequo et bono* à 1 500 € :

- S'agissant là du montant de la sanction applicable à l'employeur qui ne respecte pas ses obligations ;
- Cette contribution étant normalement affectée au reclassement professionnel des travailleurs qui n'ont pas bénéficié de la procédure de reclassement professionnel dans

---

<sup>13</sup> Décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'État et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi.

<sup>14</sup> En ce sens, C. trav. Gand, 9 mai 2011, *Chron. D.S.*, 2012, p. 360.

les conditions et selon la procédure et les modalités qui sont fixées par l'A.R. du 23 janvier 2003 ;

- Madame G. n'ayant en l'espèce pas pu suivre de procédure de reclassement professionnel, ni à charge de l'employeur ni à charge du FOREM.

En conclusion et en synthèse, il sera dès lors fait droit à la demande de Madame G. à cet égard.

*Quant à la demande de Madame G. relative à la prestation d'heures supplémentaires en date du 29 septembre 2017*

Madame G. prétend avoir effectué 8 h 30 supplémentaires en date du vendredi 29 septembre 2017, soit alors qu'elle était occupée en qualité de pharmacienne adjointe, et donc dans le cadre d'une fonction ne constituant pas un poste de direction ou de confiance.

La cour rappelle qu'il est de jurisprudence bien établie qu'il appartient au travailleur de prouver les heures supplémentaires dont il réclame le paiement<sup>15</sup>, ainsi que leur nombre, et que ces heures ont été prestées avec l'accord de l'employeur, par toute voie de droit, présomptions de fait comprises<sup>16</sup>.

Le droit à la rémunération des prestations de travail supplémentaires n'est pas subordonné à l'accord exprès de l'employeur sur ces prestations. Il suffit que celui-ci ait pu raisonnablement être au courant de la durée des tâches accomplies par son travailleur, sur lesquelles il a donc marqué son accord tacite<sup>17</sup>. Ledit droit ne peut être refusé que si le travailleur a effectué des prestations excédentaires contre la volonté exprimée ou les instructions précises de son employeur<sup>18</sup>.

La cour constate que l'employeur ne conteste pas que Madame G. a presté 8 h 30 à cette date, faisant valoir que la pharmacie n'était pas de garde et qu'il s'agissait là de prestations prévues à son contrat de travail.

Le 29 septembre 2017 étant un vendredi et non un jeudi contrairement à ce qu'indique la SRL en termes de conclusions, ces heures prestées par Madame G. l'ont été en dehors de son horaire de travail, le CDD du 12 juillet 2017 prévoyant en son article 4 que :

*« L'horaire s'établit comme suit :*

*[...] Semaines commençant les 18 et 25 septembre 2017 :*

*Lundi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30, soit 8 h 30*

*Mardi : 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30, soit 8 h 30*

<sup>15</sup> C. trav. Liège, 18 janvier 1995, *Chron. D.S.*, 1997, 132 ; C. trav. Mons, 10 avril 2000, *J.T.T.*, 2000, 375 ; C. trav. Bruxelles, 12 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, 126

<sup>16</sup> Voir BLOMME, « De bewijslast bij de vordering van overuren », *Oriëntatie*, 2018, liv. 3, pp. 55-56.

<sup>17</sup> C. trav. Liège, 20 avril 2004, *J.T.T.*, 2004, p. 435.

<sup>18</sup> C. trav. Liège, 9ème ch., 26 juin 2006, R.G. n° 30.241/01.

*Mercredi : 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30, soit 8 h 30*  
*Jeudi : 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30, soit 8 h 30 »*

Il résulte par ailleurs des pièces produites aux débats, et notamment du CDI du 28 juin 2017, que l'officine exploitée par la SRL était ouverte les vendredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30, de sorte que les heures prestées le 29 septembre 2017 par Madame G. ne l'ont pas été dans le cadre du service de garde pour lequel les parties avaient opté pour un système de récupérations ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

Madame G. est donc fondée à réclamer le paiement de ses heures supplémentaires, non contractuellement prévues, ainsi qu'aux avantages afférents prévus au contrat par jour de prestations effectives (frais de déplacement, remboursement de frais forfaitaires), dont le calcul n'est pas contesté.

La SRL sera dès lors condamnée à lui payer la somme brute de **176,54 €** à titre de rémunération pour la journée du 29 septembre 2017, ainsi qu'aux sommes nettes de **5,16 €** à titre de frais de déplacement, et **5 €** à titre de frais forfaitaires journaliers.

*Quant à la demande de Madame G. relative à la prestation d'heures de garde*

Madame G. indique avoir presté durant son occupation pour compte de la SRL des gardes en échange desquelles elle n'a jamais pris de jours de récupération.

L'employeur affirme pour sa part que Madame G. avait opté pour le système de récupération et que contrairement à ce qu'elle invoque, elle a récupéré les heures de garde et même fini son contrat en négatif.

À défaut de toute autre base invoquée par les parties, la cour examinera cette demande au regard de l'article 3.2 du contrat de travail établi en date du 28 juin 2017, qui prévoit que :

*« Les usages locaux déterminent les services de garde. Le pharmacien participera aux réunions organisées par le rôle de garde régional et y représentera l'employeur. L'employé assurera, en partage avec un pharmacien adjoint, le rôle de garde de l'officine (estimé actuellement à environ 24 jours de semaine de garde par an, ainsi que 5 week-ends de garde par an et un jour férié), le logement étant assuré à l'officine. Les gardes donneront droit à un salaire supplémentaire forfaitaire ou au choix de l'employée, à des récupérations pour autant que ce soit compatible avec l'organisation de l'officine, correspondant à 2 h par nuit de garde en semaine (ou 3 h si logement sur place) et 8 h 30 par garde de week-end complet à partir du samedi après-midi (ou 12 h 30 si logement sur place). »*

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau Code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve :

*« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.*

*Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.*

*En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.*

*Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».*

Conformément à l'article 8.4, alinéa 1 du nouveau Code civil, il revient donc à la partie demanderesse de rapporter la preuve des faits et actes juridiques qui soutiennent ses prétentions.

À côté de ce principe, l'article 8.4, alinéa 2 érige un autre principe, celui de la collaboration des parties à la charge de la preuve.

La cour rappelle par ailleurs que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés<sup>19</sup>.

L'article 8.3 du nouveau Code civil le précise expressément : *« Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés. (...) ».*

En application de ces dispositions, et sauf si la loi en dispose autrement ou circonstances exceptionnelles dans les conditions fixées par l'article 8.4 moyennant un jugement spécialement motivé, lorsqu'à l'issue des débats, au bout du raisonnement judiciaire, une fois que chaque partie a collaboré à la charge de la preuve, un doute subsiste et toutes les incertitudes n'ont pas pu être levées, le juge doit constater que ce doute profite à la partie défenderesse et la demande doit être déclarée non fondée, ainsi que le précise l'article 8.4, alinéa 3 du nouveau Code civil.

La cour distinguera 2 périodes : la période antérieure au 4 septembre 2017, et la période du 4 septembre 2017 au 28 septembre 2019.

#### La période antérieure au 4 septembre 2017 :

---

<sup>19</sup> H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, pp. 348 et s. ; Cass., 18 avril 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 936 et Cass., 10 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 807.

Madame G. indique avoir effectué des gardes les 24 et 25 juin, ainsi que les 22 et 23 juillet, et produit à cet égard :

- Un courriel du responsable de la SRL du 18 juin 2017, dont le contenu est le suivant :  
« ... nous serions également vraiment heureux de pouvoir compter sur vous pour les prestations suivantes (ou une partie de celles-ci ?), en tant qu'indépendante (ou à récupérer quand le contrat prendra cours suivant votre préférence) :
  - Garde à Ponderôme ce samedi 24 juin au soir (à partir de 17 h 30) jusque dimanche (vers 15 h)
  - Garde à Bièvre le jeudi 29 juin (à partir de 18 h 30 jusqu'au vendredi 8 h 30)
  - Garde du samedi 22 juillet (à partir de 12 h 30) jusqu'au lundi 24 juillet (8 h 30). »
- Un courriel du même du 26 juin 2017, dont le contenu est le suivant :  
« Bonjour Véronique,  
encore un tout grand MERCI pour la garde de ce WE... »

La cour relève par ailleurs que l'employeur ne conteste pas expressément ces prestations, mais objecte qu'à défaut de contrat salarié, il s'agit de prestations d'indépendante pour lesquelles la cour ne serait pas compétente, et par ailleurs dès lors prescrites.

La cour constate que ces prestations ont été réalisées en l'absence de toute convention écrite entre les parties, que Madame G. au vu des pièces produites aux débats n'a jamais eu le statut de travailleur indépendant, et que l'employeur s'était engagé envers Madame G. à lui permettre de les récupérer conformément aux dispositions contractuelles appelées à régir les relations entre parties, *quod non* au vu de la défense opposée par la SRL à la demande de celle-ci.

Il sera dès lors fait droit à la demande de Madame G. pour cette période, selon le calcul suivant non contesté : (22 heures x 20,77 €) + (20 heures x 20,77 €) = **872,34 € brut**.

Madame G. peut en outre prétendre pour ces 4 journées de prestations effectives aux sommes nettes de **20,64 €** (5,16 € x 4) à titre de frais de déplacement, et **20 €** (5 € x 4) à titre de frais forfaitaires journaliers.

#### La période du 4 septembre 2017 au 28 septembre 2019 :

Il n'est pas contestable que durant cette période, Madame G. a été amenée à effectuer diverses prestations de garde, dont une partie a fait l'objet de récupérations.

Ceci ressort des feuilles de prestations produites aux débats par la SRL, auxquelles Madame G. ne peut prétendre être étrangère, puisqu'elle y fait référence en son courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 adressé au responsable de la SRL. La cour note par ailleurs que c'est également Madame G. qui produit aux débats des échanges de courriels intervenus en juillet 2019 entre elle-même et Madame B., interface entre celle-ci et le gérant de la SRL, qui

démontrent la réalité du fonctionnement d'un système de récupération des heures de garde au sein de la SRL.

Cela étant posé, au vu des nombreuses mentions manuscrites, calculs, corrections et ratures y apposés, par diverses personnes au vu des différentes écritures y figurant, la cour ne reconnaîtra aucune valeur probante à ces feuilles de prestations ni en ce qui concerne les dates et la quantité des heures de garde prestées par Madame G. ni en ce qui concerne le calcul des récupérations dont elles auraient fait l'objet.

La cour ne pourra pas non plus se baser sur le listing des pharmacies de garde produit aux débats par Madame G. pour la période litigieuse :

- Il ressort en effet notamment des échanges de courriels intervenus en juillet 2019 entre Madame G. et Madame B. que la première n'était pas la seule à effectuer des gardes au sein de l'officine exploitée par la SRL : effectuait également de telles prestations notamment Madame B., une dénommée « Anne-So », une pharmacienne indépendante (Madame D.) ;
- Il ne peut par ailleurs être exclu que tout ou partie des gardes effectivement réalisées par Madame G. ait fait l'objet de récupérations.

En conclusion et en synthèse, et compte tenu des règles probatoires rappelées ci-dessus, la cour débouterà Madame G. de sa demande pour cette période.

*Quant à la demande de Madame G. de régularisation des primes de fin d'année*

Il n'est pas contesté que la CCT applicable dans la CP 313 dont dépendait Madame G. prévoit le paiement d'une prime de fin d'année équivalente à 20 % du salaire annuel brut.

Madame G. est dès lors fondée à revendiquer le paiement d'une somme brute de **209,78 €** (872,34 € + 176,54 € x 20/100) à titre de régularisation de sa PFA 2017.

*Quant à la demande de Madame G. de régularisation des pécules de sortie*

Sur base des sommes dont la régularisation lui a été reconnue ci-dessus, Madame G. peut prétendre à ce titre au paiement de la somme brute de **193,08 €** (872,34 € + 176,54 € + 209,78 € x 15,34/100).

*Quant à la demande de Madame G. relative aux documents sociaux*

Madame G. sollicite la condamnation de l'employeur à lui délivrer les documents sociaux et fiscaux correspondants aux montants et indemnités qu'elle réclame en la présente procédure, sous peine d'astreinte.

Cette demande étant le corollaire de celles auxquelles il a été partiellement fait droit ci-dessus, il y sera également fait droit ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent arrêt.

### Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

Le juge peut, en vertu de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, compenser les dépens *« soit si les parties succombent sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés du même âge »*.

Dans un arrêt du 18 décembre 2009, la Cour de cassation<sup>20</sup> a rappelé qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation pour le juge, lequel décide en outre dans quelle mesure il répartit les dépens. Il n'est pas question ici d'une compensation au sens de l'article 1289 du Code civil, mais bien d'une allocation discrétionnaire par le juge des frais du procès entre les différentes parties, sous la seule réserve que tous les dépens ne peuvent être mis à charge d'une seule partie si celle-ci obtient, fût-ce très partiellement, gain de cause.

En l'espèce, les deux parties succombant partiellement sur tout ou partie de leurs demandes, chacune d'elles supportera en conséquence ses propres dépens d'instance et d'appel, en ce compris les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne déjà avancée par Madame G.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement en vertu de l'article 747 du Code judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réformant le jugement entrepris,

---

<sup>20</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), R.G. n° C.08.0334.F, 18 décembre 2009, juridat

- Condamne la SRL à payer à Madame G. la somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts à la suite de l'absence de procédure d'outplacement, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à compter du 28 septembre 2019,
- Condamne la SRL à payer à Madame G. la somme brute de 176,54 € à titre de rémunération pour la journée du 29 septembre 2017, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- Condamne la SRL à payer à Madame G. la somme nette de 5,16 € à titre de frais de déplacement pour la journée du 29 septembre 2017, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- Condamne la SRL à payer à Madame G. la somme nette de 5 € à titre de frais forfaitaires journaliers pour la journée du 29 septembre 2017, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- Condamne la SRL à payer à Madame G. la somme brute de 872,34 € à titre de rémunération pour ses prestations de garde des 24 et 25 juin, 22 et 23 juillet 2017, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- Condamne la SRL à payer à Madame G. la somme nette de 20,64 € à titre de frais de déplacement pour ses prestations de garde des 24 et 25 juin, 22 et 23 juillet 2017, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- Condamne la SRL à payer à Madame G. la somme nette de 20 € à titre de frais forfaitaires journaliers pour ses prestations de garde des 24 et 25 juin, 22 et 23 juillet 2017, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- Condamne la SRL à payer à Madame G. la somme brute de 209,78 € à titre de régularisation de sa prime de fin d'année 2017, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- Condamne la SRL à payer à Madame G. la somme brute de 193,08 € à titre de régularisation des pécules de sortie, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,
- Condamne la SRL à délivrer à Madame G. les documents sociaux et fiscaux (fiches de paie relatives aux montants précités et fiche fiscale 281,10 rectificative) correspondants, sous peine d'une astreinte de 5 € par jour de retard et par document manquant à défaut de leur délivrance dans les 30 jours suivant la signification du présent arrêt,

Déboute Madame G. pour le surplus de ses demandes,

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de la SRL à l'égard de Madame G., et l'en déboute,

Délaisse à chaque partie ses propres dépens d'instance et d'appel, les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20 € pour la procédure d'instance et 22 € pour la procédure d'appel, déjà avancées par Madame G., restant à sa charge.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,

Monsieur Patrick Pochet, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 du Code judiciaire)  
Monsieur Philippe Delbascourt, Conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Monsieur Denys Deramaix, greffier

Le greffier,

Le conseiller social,

Le conseiller ff. Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **21 DÉCEMBRE 2023**, par :

Monsieur Claude Dedoyard, Conseiller faisant fonction de président,  
Monsieur Denys Deramaix, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.